

2MPC57

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 EUR
Siège social : 2 rue du Jardin d'Ecosse 57245 PELTRE
R.C.S de METZ sous le numéro **850 390 683**

Statuts modifiés par suite de la cession de parts sociales du 25 novembre 2025

Certifiés conforme à l'original par le gérant

Certifiés conforme à l'original par le gérant



PREAMBULE

Les soussignés :

La société JULIEN'S, EURL au capital de 8.000 euros, ayant son siège social 3 rue du Petit Jury à PELTRE (57245), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 479 740 078,
Représentée par Monsieur DE CUYPER Philippe, Gérant,

La société JACKSON, SARL au capital de 1.000.000 euros, ayant son siège social 23 Avenue de l'Europe à SCHILTIGHEIM (67300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 383 808 094,
Représentée par Monsieur KSIAZENICER Michel, Gérant,

Monsieur DE CUYPER Maxime, employé de la restauration, demeurant à PELTRE (57245), 3 rue du Petit Jury
Né le 12 décembre 1996 à METZ,
De nationalité française et résidant en France,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : « **2MPC57** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exploitation de restaurants spécialisés dans la cuisine traditionnelle,
le commerce d'articles alimentaires cuisinés sous forme de "ventes à emporter",
l'exercice de l'activité "traiteur",

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces objets ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2 rue du Jardin d'Ecosse – 57245 PELTRE.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à **cinq mille (5.000) euros** divisé en cinq cents parts sociales de dix euros chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 500.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

ARTICLE 7 – APPORTS- Comptes-courants d'associés

Il a été fait à la société les apports suivants :

La société JULIEN'S a versé à la société la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

La société JACKSON a versé à la société la somme de mille (1.000) euros.

Monsieur DE CUYPER Maxime a versé à la société la somme de mille cinq cents (1.500) euros.

Soit au total la somme de cinq mille (5.000) euros, qui a été effectivement versée dès avant ce jour, et correspondant à 500 parts souscrites et libérées en totalité.

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée au crédit d'un compte ouvert à la banque BANQUE POPULAIRE sous le N° 323 20 750659 au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 12 mars 2019 par la banque BANQUE POPULAIRE, dépositaire des fonds, agence de MERCY, ZAC Pôle Santé Mercy à 57245 PELTRE.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Par suite de la cession de parts sociales en date du 25 novembre 2025, la représentation des parts sociales est la suivante :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) et il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CINQ CENTS (500), et attribuées en totalité à la société dénommée QUEEN MEREX.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont rendues opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants ou descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréée par les associés l'adjudication de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi d'une réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts cédées par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessous. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des résolutions ci-dessus envisagée n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision
- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues au moins deux ans.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais par la production de toutes pièces habituellement

requis en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales (ou toute autre majorité n'excédant pas celle requise pour le consentement des cessions de parts consenties à des tiers), étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leur qualité dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 11 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer au profit du demandeur.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant de la société est Monsieur Christophe MICHEL, gérant de société, demeurant à MARLY (Moselle) 57 A Domaine de Largentier

Né à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 22 décembre 1967.

La durée de ses fonctions est indéterminée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses

gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exerceront leur mission conformément à la législation.

ARTICLE 17 - ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions sont prises en assemblée. Elles peuvent également l'être par consultation écrite sauf exclusion prévue par la loi.

L'assemblée est convoquée par le gérant, et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de la collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos au 31 décembre 2019.

ARTICLE 19 - DIVIDENDES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi. Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, elle peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite personnelle, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un liquidateur.
- le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même et à acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de la liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Le tout, sauf décision de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, sont soumises à un arbitre-compositeur désigné par les associés, ou en cas de désaccord sur le choix de l'arbitre, elles ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - MANDATAIRES DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur DE CUYPER Maxime, fondateur qui les accepte aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société.

Toutefois, les soussignés déclarent qu'aucun acte n'a été accompli et qu'aucun engagement n'a été souscrit pour le compte de la société en formation.

Monsieur DE CUYPER Maxime est également fondé à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.